ASBL ADDE
association pour les droits des étrangers
Rue de Laeken, 89 – B-1000 Bruxelles
Secrétariat : 02 227 42 42
Fax : 02 227 42 44
Service juridique : 02 227 42 41
Centre de documentation : 02 227 42 43
Email : info@adde.be
Site internet : http://www.adde.be

N°34

Newsletter

Juillet 2008

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

✎ « Le regroupement familial sous l'angle des garanties en cas de retrait : deux poids deux mesures »

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

✎ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 95/2008 du 26 juin 2008
Recours en annulation – Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980

✎ Arrêt du 29 mai 2008 n° 12039 du Conseil du contentieux des étrangers du 29 mai 2008
Regroupement familial – Obligation de motivation des actes administratifs

✎ Arrêt du 29 mai 2008 de la Cour du Travail de Bruxelles (RG n° 50.181)
Mena – Droit propre à l'aide sociale – Compétence territoriale du CPAS

✎ Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 13 juin 2008 (RG n° 16.805/07)
Aide sociale – Famille en séjour illégal

III. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 8

IV. DIP p. 8

1. Actualité législative

✎ Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 3 juin 2008 (RG n° 2007/6956/A)
Contestation de paternité – Droit péruvien

2. Note relative à l'article 70 Code Civil

✎ Impossibilité de produire un acte de naissance dans le cadre d'un mariage

V. DIVERS p. 9

✎ Détermination du statut national d'enfants nés en Belgique de parents brésiliens : position du service nationalité du SPF Justice

✎ Fiches pratiques :
- Citoyens de l'Union
- Membres de la famille citoyens de l'Union
- Membres de la famille non citoyens de l'Union

✎ Recommandations du HCR à la France pour la présidence européenne

✎ « Afghanistan Security Update Relating to Complementary Forms of Protectionn », UNHCR, 23 juin 2008

✎ Pétition pour les grévistes de la faim : « J'accuse ce gouvernement »

VI. AGENDA et JOB INFOS p. 9

Regroupement familial sous l'angle des garanties en cas de retrait : deux poids deux mesures

Le 1er juin 2008 entrait en vigueur la nouvelle réglementation relative au séjour des citoyens européens et aux membres de leur famille, ainsi que celle concernant les bénéficiaires du statut de résident de longue durée. Ces nouvelles réformes transposent deux directives européennes vis-à-vis desquelles la Belgique encourait un recours en manquement devant la Cour de justice pour transposition tardive.
Alors que le statut des citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille a déjà fait l'objet de deux arrêtés d'exécution datés du 7 mai 2008[1], celui de résident de longue durée, pour lequel l'urgence a été refusée dans le cadre de l'examen par le Conseil d'État, ne fait toujours pas l'objet de mesures d'exécution. Nous ne nous attacherons pas ici à ce statut, quoiqu'il mériterait que l'on s'y attarde, mais nous nous bornerons à exposer quelques réflexions sur le statut des membres de famille du citoyen UE, en particulier concernant le retrait du statut, en le comparant sommairement à celui des membres de famille des ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour[2].

Désormais, le membre de famille qui rejoint en Belgique un citoyen UE se trouve durant trois années dans une situation de séjour précaire. En effet, suite à la reconnaissance de ce droit, l'office des étrangers peut mettre fin au séjour du membre de famille, durant les deux premières années de son séjour, dans cinq hypothèses (art. 42 ter et 42 quater de la loi) :

- Il est mis fin au droit de séjour du citoyen OE rejoint ;
- Le citoyen UE quitte de Royaume ;
- Le citoyen UE décède ;
- Le mariage avec le citoyen UE est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré, ou il n'y a plus d'installation commune
- Le membre de famille du citoyen « rentier » ou étudiant constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Au cours de la troisième année, l'une des circonstances précitées doit en outre être complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Ainsi, le séjour permanent ne pourra être reconnu qu'après trois années de séjour ininterrompu en Belgique[3]. Il faut en outre souligner que, même permanent, le séjour peut être retiré, sans limitation dans le temps, en cas d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses, ou de documents faux ou falsifiés, ou de recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit (art. 42septies de la loi).

À priori, sous l'angle du retrait du droit de séjour, ce régime semble similaire à celui prévu pour les membres de famille des ressortissants de pays tiers résidant en Belgique dans le cadre d'un séjour de durée indéterminée[4]. L'article 11, § 2, de la loi prévoit en effet que le membre de famille d'un étranger ressortissant de pays tiers autorisé ou admis à s'établir en Belgique, peut se voir retirer le séjour si :

- Il ne remplit plus les conditions mises à son séjour dans le cadre du regroupement familial ;
- Il n'y a plus de vie conjugale ou familiale effective ;
- L'un des partenaires s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne ;
- Le membre de famille a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour l'octroi du séjour, ou le lien familial vise uniquement à permettre l'entrée ou le séjour.

---

1 MB, 13 mai 2008.

2 Le lecteur qui souhaiterait un vade mecum de la réforme concernant le séjour du citoyen de l'UE pourra se reporter aux **fiches pratiques** mises sur le site internet de l'ADDE asbl (www.adde.be) et annexées à la présente newsletter, qui comportent un descriptif général des conditions et des procédures d'octroi des différents statuts de séjour pour le citoyen UE et sa famille.

3 Il faut souligner que, concernant l'étudiant UE et sa famille, le séjour permanent ne sera acquis qu'après cinq ans de séjour ininterrompu, le retrait lié à une situation de complaisance pouvant encore survenir entre la troisième et la cinquième année de séjour du membre de famille.

4 Il faut souligner que seul le membre de famille dont regroupant dispose d'un séjour de durée illimitée pourra obtenir au bout de trois ans un séjour également autonome, le regroupant en séjour limité ne pouvant conférer à son membre de famille plus de droit qu'il n'en possède lui-même.

Au cours de la troisième année, l'un des trois premiers motifs ne sera suffisant pour retirer le séjour que s'il est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance. Le quatrième motif pourra encore être invoqué, sans limitation dans le temps, une fois que le séjour est devenu de durée indéterminée, soit, après trois ans.

Vu notamment le droit au respect de la vie familiale et le respect de la dignité humaine, les législateurs européen puis belge, ont prévu quelques tempéraments au principe du retrait du droit de séjour du membre de famille du citoyen UE en cas de fin de vie commune avant l'obtention du séjour permanent. Ainsi, le droit de séjour du membre de la famille peut être maintenu sous certaines conditions en cas de départ ou de décès du citoyen UE, de divorce, d'annulation de mariage, de rupture d'un partenariat enregistré ou de cessation de l'installation commune, endéans les trois premières années de séjour.

En particulier, la fin du droit de séjour du citoyen UE, son départ ou son décès n'entraînera pas le retrait du séjour pour ses enfants inscrits dans un établissement d'enseignement et pour le parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

En outre, lorsque le membre de famille concerné est un ressortissant de pays tiers, il pourra conserver son droit de séjour en cas de décès du citoyen UE, s'il a séjourné au moins un an en Belgique, pour autant qu'il prouve qu'il travaille en Belgique ou qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui et sa famille et d'une assurance maladie, ou qu'il est membre d'une famille déjà constituée d'une personne répondant à ces conditions.

De même, en cas de mariage dissous ou annulé, de cessation du partenariat ou d'installation commune, le séjour sera maintenu au ressortissant de pays tiers :

- S'il y a eu au moins trois ans de vie commune dont au moins une année dans le Royaume ;
- Si le droit de garde est accordé au partenaire ressortissant de pays tiers ;
- Si le droit de visite est accordé au partenaire ressortissant de pays tiers et que le juge a déterminé que ce droit de visite[5] doit être exercé dans le Royaume ;
- Lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat et pour autant que la personne travaille ou dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, ou soit membre d'une famille déjà constituée.

Si l'on peut saluer ces tempéraments mis au retrait du droit de séjour du membre de famille du citoyen UE, on ne peut que s'étonner du silence du législateur, tant belge qu'européen, en ce qui concerne le retrait du séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour. La directive regroupement familial reste extrêmement vague sur cette question[6]. La loi belge envisage seulement en son article 11, § 2, dernier alinéa, que « *le ministre prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection* ». Aucune autre garantie n'est donc prévue par la loi en vue de sauvegarder la vie familiale ou pour motif d'équité, et l'appréciation de ces garanties fondamentales dépendra dès lors du pouvoir discrétionnaire du ministre et de son administration, en dehors de toute sécurité juridique.

On comprend mal le pourquoi de ce « deux poids deux mesures » dans la législation, selon qu'il s'agit de la famille du citoyen UE ou de celle du ressortissant de pays tiers bénéficiant d'un séjour de durée indéterminée en Belgique.

Ne s'agit-il pas d'une discrimination fondée sur la seule nationalité du regroupant ?

Et oserait-on encore rêver qu'un législateur nous sorte de la logique actuelle tendant au nivellement par le bas des droits accordés aux étrangers et décide d'octroyer à la famille du ressortissant de pays tiers séjournant en Belgique les mêmes garanties en cas de retrait que celles dont dispose l'Européen et sa famille ?

Isabelle Doyen
Directrice

---

5 La loi parle erronément de droit de garde là où la directive se réfère bien au droit de visite (art. 13.2, d, de la directive).

6 Selon l'article 15.3 de la directive, « En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile ». Selon l'article 17 : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attache familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

✎ Arrêt de la Cour constitutionnelle du n°95/2008 du 26 juin 2008

Recours en annulation – Loi du 15/09/06 modifiant la loi du 15/12/80 – Recours recevable.

I. Art. 9 bis L. 15/12/80 – Art. 4 L. 15/09/06 - Demande d'autorisation de séjour – Circonstances exceptionnelles – Violation art. 10, 11 et 191 Constitution – Pouvoir d'appréciation discrétionnaire – Pas de privation du bénéfice des droits prévus aux art. 3 et 8 CEDH – Moyen non fondé.

II. Art. 9 ter L.15/12/80 – Art. 5 L. 15/09/06 - Demande d'autorisation de séjour – Motifs médicaux – Violation art. 10, 11 et 191 constitution – Art. 3 CEDH – Art. 2, point e et 15 directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 – Différence de traitement entre personnes gravement malades et personnes qui demandent la protection subsidiaire – Procédures distinctes – Critère objectif lié aux constats médicaux – But légitime – Moyen proportionnel – Protection juridique suffisante – Possibilité d'accès à la protection subsidiaire - Différence de traitement justifiée raisonnablement – Moyen non fondé.

III. Art. 10, § 1er L. 15/12/80 - Art. 6 L. 15/09/06 – **(a) Enfants issus d'union polygamiques** – Violation art. 22, 10, 11 et 191 Constitution – Art. 8 et 14 CEDH – Art. 2, 3, 9 et 10 CIDE – Art. 4, §4 Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial – Différence de traitement entre enfants sur base du critère de la nature du lien conjugal des parents – Principe fondamental de l'égalité des naissances – Défense de l'OP international belge ou européen – Pas de justification raisonnable – Intérêt supérieur de l'enfant – Séjour sur base de l'art. 9 L. 15/12/80 aléatoire - Différence de traitement incompatible avec les art. 10 et 11 Constitution – Annulation. **(b)** Art. 10, § 1er, 4° et 5° L. 15/12/80 – **Age minimum de 21 ans** - Art. 10, 11, 22 et 191 Constitution – Art. 8, 12 et 14 CEDH – Art. 23 PIDCP – Art. 4, § 3 et 5 Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial – Lutte contre les mariages forcés – Proportionnalité – Moyen non fondé. **(c)** Art. 10, §1er, al. 1er, 7° L. 80 – **Parents de MENA reconnu réfugié** – Conditions de logement suffisant et d'assurance maladie – Art. 10, 11, 22 et 191 Constitution – Art. 8 CEDH – Art. 9 et 10 CIDE – Art. 12, §1er, al. 3 Directive 2003/86/CE – Différence de traitement entre MENA reconnus réfugiés selon que leur parents ont introduit ou non la demande RF dans le délai d'un an – Critère objectif – Incapacité civile des menas – Pas de proportionnalité – Moyen fondé - Annulation.

IV. **(a)** Art. 10, § 2, al. 2 dern. phrase et art. 10 bis, §1er, al. 2 et §2, al. 3 L. 15/12/80 – Art. 6 et 7 L. 15/09/06 – **Logement suffisant** – Art. 39 constitution – art. 6, §1er, IV de la loi 8/08/90 réformes institutionnelles – Notion de logement suffisant à fixer par AR – Art. 26/3 AR 8/10/81 – Compétence du législateur fédéral – Pas d'atteinte à la compétence des régions – Moyen non fondé. **(b)** Ingérence dans le droit au respect de la vie familiale – Art. 22, al. 1er constitution – Notion de loi formelle – Principe de légalité respecté – moyen non fondé. **(c)** Principes d'égalité et de non-discrimination – Art. 8.2 CEDH – Art. 2 du 4ème protocole add. CEDH – Art. 10 ter, §2 L. 15/12/80 – Logement suffisant pendant 15 mois avant décision RF – Logement suffisant pour étrangers ressortissants d'États 1/3 UE et non pour citoyens de l'Union – Critère objectif – Frein à l'immigration – Différence de traitement raisonnablement justifiée – Moyen non fondé.

V. Art. 11, §2, al. 1er, 1° L. 15/12/80 - Art. 9 L. 15/09/06 – Maladie mettant en danger la santé publique – Annexe à la L. 15/09/06, pt A – Art. 22 constitution – Art. 8 et 12 CEDH – Art. 6, §3 Directive 2003/86/CE – Interprétation conforme à la Directive – Moyen non fondé.

VI. **(a)** Art. 11, §2, al. 1er, 4° L. 80 – Retrait du séjour obtenu dans le cadre de l'art. 10 L. 80 – Contrôles – Délais - Informations fausses ou trompeuses - Fraude - Sûreté publique et de défense de l'ordre – Art. 8.2 CEDH – Moyen non fondé. **(b)** Art. 11, §2, al. 2 et 3 L. 80 – Délais pour effectuer les contrôles – But licite – Non disproportionné – Moyen non fondé. **(c)** Art. 11, §2, al. 3 L. 80 – Présomption de fraude - Contrôles spécifiques à tous moments – Art. 16, §4 Directive 2003/86/CE – Pas d'ingérence dans la vie privée et familiale – Art. 8 CEDH et 22 constitution – Limites au contrôle – Pas d'autorisation à porter atteinte au droit à la vie privée et familiale – Moyen non fondé sous réserve d'interprétation.

VII. Art. 48/4 L. 15/12/80 – Art. 26 L. 15/09/06 – Protection subsidiaire – Art. 10, 11 et 191 constitution – Art. 3 et 13 CEDH – Art. 2, pt e et 15 Directive 2004/83/CE du 29/04/04 – Atteintes graves – Motif médicaux – Moyen déjà invoqué sous l'angle de l'art. 9 ter – Possibilité d'accès à la protection subsidiaire – Art. 3 CEDH – Moyen non fondé.

VIII. Art. 51/5 L. 15/12/80 – Art. 39 L. 15/09/06 – Asile - Détermination de l'État responsable – Maintien en détention – Art. 10, 11, 12 et 191 constitution – Art. 5. 1, al. f CEDH – Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Dublin) – Arrêt CEDH du 29/01/2008 Saadi c. Royaume-Unis – Protection contre détention arbitraire – Exigences de qualité – Normes nationales suffisamment précises – Mise en œuvre de bonne foi – Détention liée au but consistant à empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire – Conditions de détention appropriées – Durée de détention raisonnable – Recours possibles - Art. 71 et 39/2 la L 15/12/80 – Pas d'atteinte discriminatoire à la liberté individuelle – Moyen non fondé.

IX. Art. 51/8 L. 15/12/80 – Art. 42 L. 15/09/06 – Nouvelle demande d'asile – Pas d'élément nouveau – Art. 50, al. 1er L. 15/12/80 – Non prise en considération – Critère objectif – But légitime – Protection juridictionnelle – Art. 8, §2, point c Directive 2005/85/CE – Mesure raisonnablement justifiée – Moyen non fondé.

X. Art. 52 L. 15/12/80 – Art. 44 L. 15/09/06 – Suppression compétence OE – Compétence du CGRA - Art. 10, 11 et 191 constitution – Art. 3 et 14 CEDH – Art. 1er, 3 et 33 Convention Genève – Art. 25 Directive 2005/85/CE – Portée des dispositions invoquées erronée – Moyen non fondé.

XI. Art. 55/3 et 55/5 L. 15/12/80 – Art. 53 et 55 L. 15/09/06 – Cessation du statut de réfugié ou de protection subsidiaire – Changement de circonstances significatif dans pays d'origine - Art. 1er, section C Convention de Genève – Art. 11 Directive 2004/83/CE – Motifs impérieux empêchant le retour – Renvoi exprès de l'art. 55/3 à C° Genève – Exception spécifique au statut de PS – Pas de différence de traitement – Moyen non fondé.

XII. Art. 57/6 L. 15/12/80 – Art. 58 L. 15/09/06 – Demande d'asile émanant d'un citoyen de l'Union - Art. 10, 11 et 191 constitution – Art. 3 et 14 CEDH – Art. 6 et 12 Traité UE – Art. 1er et 3 Convention Genève - Critère objectif – But légitime – Différence de traitement raisonnablement justifiée – Moyen non fondé.

XIII. Art. 74/6 L. 15/12/80 - Art. 74, 2° L. 15/09/06 – Hypothèses de maintien en détention d'un demandeur d'asile – **(a)** Art. 12 Constitution – Liberté individuelle – But légitime – Hypothèses strictement prévues par la loi – Durée de détention limitée – Moyen non fondé. **(b)** Détention des DA dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable ou non fondée – But légitime – Critère objectif et pertinent – Mesure proportionnée – Moyen non fondé. **(c)** Art. 10, 11 et 191 constitution – Art. 5 CEDH – Art. 7 Directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 – Art. 31, § 1 Convention Genève – Pas de sanction pénale aux DA en séjour irrégulier – Détention sous conditions – Mesure préventive - Question préjudicielle non opportune - Moyen non fondé. **(d)** Art. 74/6, §2, al. 5 L. 15/12/80 – Art. 74, 3°, B L. 15/09/06 - Suspension de la durée de détention pendant le délai de recours et le délai d'examen - Art. 10, 11 et 191 constitution – Art. 6 et 13 CEDH – Art. 39 Directive 2005/85/CE – Recours effectif - Moyen non fondé.

XIV. Art. 77, §2 L. 15/09/06 – Demande d'asile introduite après le 10 octobre 2006 sur base de la protection subsidiaire - Art. 10, 11 et 191 constitution – Eléments nouveaux – Directive 2004/83/CE et transposition en droit belge non constitutives d'éléments nouveaux – Moyen non fondé.

Sommaire

I. Le fait que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas explicitement les articles 3 et 8 CEDH comme critères de délivrance d'un titre de séjour ne soustrait pas le Ministre ou son délégué de procéder à un examen méticuleux de chaque demande, de sorte qu'elle soit analysée individuellement, sur base d'éléments concrets, notamment à la lumière de ces dispositions conventionnelles.

II. Lorsque la procédure fondée sur l'article 9 ter de la loi de 80 ne permet pas de vérifier si l'étranger a effectivement accès au traitement médical, dans le pays d'origine où le pays où il séjourne, celui-ci doit pouvoir invoquer la procédure de protection subsidiaire afin qu'il soit procédé encore à cette vérification, pour que l'article 3 CEDH soit respecté.

III. **(a)** L'article 10, §1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 est annulé. En effet, en refusant le droit au regroupement familial aux seuls enfants issus d'un mariage polygame lorsqu'une épouse autre que leur mère réside déjà sur le territoire belge, le législateur établit une différence de traitement entre ces enfants et les autres enfants mineurs de l'étranger, qui bénéficient tous du droit au regroupement familial avec leur auteur. **(b)** La fixation d'un âge minimum pour pouvoir bénéficier du regroupement familial répond au souci du législateur de décourager la pratique, dont sont victimes certaines jeunes filles résidant en Belgique, consistant à leur imposer un mariage contre leur gré en vue, notamment, de permettre l'accès au séjour du conjoint. Cet objectif est légitime et conforme à l'article 8.2 CEDH, et n'est pas incompatible avec l'article 22 de la constitution. **(c)** L'obligation de prouver que l'étranger mineur dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie établit une différence de traitement entre les étrangers mineurs ayant la qualité de réfugié, selon que leurs parents ont introduit la demande avant ou après l'échéance du délai d'un an suivant la décision reconnaissant cette qualité. Bien que cette différence repose sur un critère objectif, il faut admettre que les étrangers mineurs, du seul fait de leur incapacité civile, ne sont pas en mesure de satisfaire à cette condition.

IV. En habilitant le Roi à fixer les cas dans lesquels l'étranger est réputé disposer d'un logement suffisant, le législateur a exercé sa propre compétence et n'a pas porté atteinte à la compétence en matière de logement qui a été attribuée aux régions. La délégation au Roi des modalités d'application de la condition de logement suffisant est suffisamment précise pour répondre à la condition du principe de légalité, tel qu'il découle de l'article 22 de la constitution. Enfin, la différence de traitement en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un logement suffisant, entre les étrangers issus d'un État membre de l'Union européenne

et les étrangers non européens repose sur un critère objectif. De plus, l'objectif poursuivi par le législateur consistant à freiner l'immigration, est légitime et raisonnablement justifié.

V. Lorsque l'étranger autorisé à séjourner en Belgique souffre d'une maladie grave risquant de mettre en danger la santé publique, la seule survenance de celle-ci ne pourra servir de base à une décision mettant fin au séjour de l'intéressé sur base de l'article 11, §2, al.1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

VI. L'article 11, §2, al. 1er, 4° de la loi de 80 énonce, de manière suffisamment précise, les cas dans lesquelles il peut être mis fin au droit au séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial. La mesure répond aux objectifs de sûreté publique et de défense de l'Ordre que le législateur, en vertu de l'article 8.2 CEDH, peut poursuivre lorsqu'il apporte des restrictions au droit à la vie privée et familiale. (b) Les délais pour effectuer les contrôles doivent permettre de vérifier tant la stabilité du regroupement familial que les conditions auxquelles il peut se réaliser, ce qui constitue un but licite au regard de l'article 8.2 CEDH. (c) Les contrôles ne peuvent dépasser la collecte, auprès des étrangers concernés, de l'information par laquelle des constats purement administratifs ou matériels peuvent être confirmés en collaboration avec les intéressés. Une telle habilitation n'est pas de nature à autoriser des atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale qui ne sont pas compatibles avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 CEDH.

VII. Lorsque la procédure fondée sur l'article 9 ter de la loi de 80 ne permet pas de vérifier si l'étranger a effectivement accès au traitement médical, dans le pays d'origine où le pays où il séjourne, celui-ci doit pouvoir invoquer la procédure de protection subsidiaire afin qu'il soit procédé encore à cette vérification, pour que l'article 3 CEDH soit respecté.

VIII. La faculté pour les États de placer en détention des demandeurs d'asile pour lesquels les autorités belges doivent déterminer l'État compétent responsable du traitement de cette demande est compatible avec l'article 5.1, alinéa f), de la CEDH, à condition que la détention soit conforme aux règles nationales matérielles et procédurales applicables et que celles-ci répondent à une série d'exigences de qualité.

IX. La non prise en considération des demandes d'asile pour laquelle il n'est pas apporté d'éléments nouveaux pouvant justifier un examen approfondi de la demande, est raisonnablement justifiée dans la mesure où elle repose sur un critère objectif et apparaît pertinente au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

X. Lors de l'examen d'une demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas habilité à ne procéder qu'à un examen sommaire ou à rejeter la demande pour des motifs purement formels, mais il doit examiner les demandes dans leur ensemble et les contrôler notamment au regard des dispositions conventionnelles invoquées dans le moyen.

XI. En se référant expressément à l'article 1er, section C, de la Convention de Genève, le législateur belge a suffisamment souligné que les motifs impérieux qu'invoque le réfugié afin de refuser de retourner dans le pays dont il possède la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle et qui tiennent à des persécutions antérieures doivent être pris en compte dans le cadre de la décision de mettre fin au statut de réfugié.

XII. La possibilité de ne pas prendre en considération une demande d'asile émanant d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne crée pas une différence de traitement injustifiée avec les autres étrangers.

XIII. Il n'est pas injustifié de permettre la privation de liberté de certains demandeurs d'asile, dans certaines circonstances exceptionnelles énumérées par la loi et pour une durée limitée, afin d'éviter que les étrangers concernés n'entrent dans la clandestinité. De même, il n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination de détenir des étrangers qui ont introduit une demande d'asile qui n'a pas encore été déclarée irrecevable ou non fondée. En outre, la détention ne peut être considérée comme une sanction pénale au sens de l'article 31, § 1er de la Convention de Genève, mais doit être considérée comme une mesure d'ordre préventive qui doit permettre, en cas de rejet d'une demande d'asile de garantir l'éloignement effectif du territoire. Enfin, la circonstance que l'étranger est détenu en un lieu déterminé au cours de la procédure ne porte nullement atteinte à l'exercice effectif de la voie de recours que la loi met à sa disposition.

XIV. La disposition selon laquelle l'étranger « ne peut invoquer la directive 2004/83/CE ainsi que sa transposition dans le droit belge, en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 » n'a pas d'autre portée que d'empêcher que ce seul élément soit invoqué pour encore demander l'octroi du statut de protection subsidiaire.

✎ Arrêt du 29 mai 2008 n° 12039 du Conseil du contentieux des étrangers du 29 mai 2008

Regroupement familial – Art. 40 (ancien) L. 15/12/80 – Ascendante marocaine de belge – Rejet avec OQT – Art. 3 L. 29/07/91 sur la motivation des actes administratifs - Art. 40, §6 et 42 L. 15/12/80 – Art. Règlement UE 1612/68 – Art. 7 directive 2004/38 – Art. 8 CEDH – Requérante à charge de sa fille – Invitation à fournir des documents complémentaires – Documents fournis - Décision de refus laconique – Violation de l'obligation de motivation des décisions administratives - Art. 62 L. 15/12/80 – Moyen fondé – Annulation.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration implique l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par l'intéressé, et que tout acte administratif repose sur des motifs, exacts, pertinents et admissibles. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle.

✎ Arrêt du 29 mai 2008 de la Cour du Travail de Bruxelles (RG n° 50.181)

Mena – Demande d'aide sociale dans commune de résidence – Refus – Incompétence territoriale – Recours Tribunal du Travail – Condamnation à payer aide sociale et PFG – Requête d'appel – Hébergement de l'enfant par sa grand-mère demandeuse d'asile – Code 207 pour la grand-mère – Non transfert de la demande d'AS au CPAS estimé compétent - Art. 9 L. 11/04/95 Charte de l'assuré social - Renvoi au débiteur d'aliment non justifié – Art. 1er L. 2/04/65 – Question parlementaire n°3-5558 du 27 juin 2006 - État de besoin évident – Arriérés – Appel non fondé – Confirmation du jugement dont appel.

Le CPAS compétent pour octroyer une aide sociale à un enfant reconnu mineur étranger non accompagné (Mena) est le CPAS du lieu de résidence. Bien qu'aucune directive n'existe à ce sujet, cette compétence du CPAS de résidence est confirmée par une réponse ministérielle donnée à une question parlementaire relative à la compétence en matière d'aide sociale et des renvois de responsabilité entre organismes (question n°3-5558 de Mme Nyssens du 27 juin 2008). Par ailleurs, le renvoi au débiteur d'aliment est manifestement non justifié, vu l'insuffisance des ressources de la grand-mère.

✎ Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 13 juin 2008 (RG 16.805/07)

Aide sociale – Famille tunisienne en séjour illégal – Demande d'autorisation de séjour – Art. 9, al. 3 L. 15/12/80 – Aide médicale urgente – Demande d'aide sociale financière – Proposition d'aide matérielle – Refus – Art. 1er, 2 et 57, §2, L. 8/07/76 – AR 24 /06/04 fixant les conditions d'octroi de l'aide matérielle – Circulaire ministérielle 26/08/04 – Arrêt CA n° 43/2006 du 15 mars 2006 – Interprétation stricte de l'art. 57, §2, L. 8/07/76 - Art. 159 Constitution – Obligation de respect de la constitution et la CIDE - Jugement du TT 27/12/07 (RG 10.278/07) – Consentement éclairé du demandeur quant à l'aide matérielle octroyée – Art. 60, §2 L. 8/07/76 – Art. 3, 4 et 9, al. 3 de la Charte de l'assuré social – Art. 4 de l'AR 24/06/04 – Obligation de tenir compte de la situation spécifique du demandeur – Refus de l'aide matérielle non exprimé sur base de proposition concrète - État de besoin – Demande recevable et fondée – Octroi de l'AS financière jusqu'au 30ème jour suivant proposition concrète d'une aide matérielle par CPAS – Taux pour personne vivant avec famille à charge - Condamnation du CPAS à prendre en charge les frais du traitement orthodontique.

L'application conjointe du devoir de conseil inscrit dans la loi du 8 juillet 1976 et les dispositions de la Charte de l'assuré social devrait en principe conduire les CPAS à éclairer, en concertation avec Fedasil, les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'hébergement en centre d'accueil sur les modalités concrètes que peut revêtir cet hébergement au vu des besoins spécifiques des enfants, déterminés lors de l'enquête sociale. Ainsi, un éventuel refus d'hébergement ne peut, en règle, être pris en considération que pour autant qu'il résulte d'un consentement libre, éclairé, préalable et particulier du demandeur, que la proposition soit concrète, précise et adaptée à la situation familiale sans entraîner un déracinement disproportionné, dûment établi, du milieu relationnel de l'école et du quartier, que la proposition d'hébergement ne soit pas vague et sans garantie laissant les intéressés dans une totale incertitude et enfin, que la proposition ait été précédée d'une enquête sociale.

III ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

✎ Loi du 25 février 2007 portant assentiment au Protocole d'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier dans la République d'Albanie ou les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), signé à La Haye le 9 juin 2005 (MB 9 juin 2008)

✎ Arrêté ministériel du 5 juin 2008 fixant la liste des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite (MB 9 juin 2008)

IV. DIP

1 Actualité jurisprudentielle

✎ Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 3 juin 2008 (RG n° 2007/6956/A)

Contestation de paternité – Droit péruvien – Délai de 90 jours – Délai expiré - Contrariété à l'ordre public – Application de la loi belge pour l'examen du délai – Exigence en droit péruvien d'une expertise génétique en cas de cohabitation jusqu'à un mois avant la naissance – Expertise ordonnée – Renvoi au rôle particulier.

Il apparaît que si le délai particulièrement bref du droit péruvien était appliqué non seulement la contestation de paternité ne pourrait aboutir mais que la vérité biologique de la naissance ne pourrait apparaître.

Cette situation est contraire à l'intention du législateur de 2006 qui a voulu élargir les hypothèses où la paternité légale pouvait être contestée dans la mesure où une autre paternité pouvait prendre la place de la paternité légale.

En l'espèce, la contestation fut formulée très rapidement et la paternité pourra ultérieurement être établie à l'égard de celui qui se présente comme le père biologique.

Dès lors il y a lieu d'écarter le droit péruvien en ce qu'il fixe un court délai et d'appliquer la loi belge pour l'examen du délai.

2 Note : Les alternatives à la production de l'acte de naissance pour la déclaration de mariage

Le Point d'Appui est régulièrement confronté à des questions de mariage et partant à la question des documents à remettre à l'administration communale dans le cadre de la déclaration de mariage.

Une copie conforme de l'acte de naissance figure parmi les documents à produire en vertu de l'article 64 du Code civil.

A ce sujet, l'ancien article 70 du Code civil prévoyait que «*l'époux qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance peut le suppléer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance ou par celui de son domicile*».

Toutefois, cette procédure s'étalait parfois sur plus d'un an, ce qui n'était pas sans causer des difficultés aux personnes concernées.

Depuis la loi du 9 mai 2007, le nouvel article 70 prévoit notamment que «*en cas de naissance à l'étranger, par contre, l'époux qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance doit produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de naissance. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, il peut suppléer à l'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son domicile*».

Cette nouvelle disposition devrait dès lors faciliter quelque peu la production des documents dans le cadre du mariage.

En effet, désormais, si la production de l'acte de naissance lui-même est impossible, il y a lieu de s'adresser d'abord à son Ambassade afin de se voir délivrer un acte de naissance équivalent. Ce n'est que subsidiairement que l'on doit recourir à la procédure pour obtenir un acte de notoriété.

V. DIVERS

✎ Enfants nés en Belgique de parents brésiliens : le Service de la Nationalité du SPF Justice a pris officiellement position sur les dossiers relatifs à la détermination du statut national d'enfants de parents brésiliens dont la naissance en Belgique se situe soit AVANT le 28 décembre 2006 (date à laquelle l'article 10 du Code de la nationalité belge a été modifié) soit APRES le 21 septembre 2007 (date à laquelle la législation brésilienne a été modifiée). Ainsi, depuis le 21 septembre 2007, suite à une modification de la Constitution brésilienne, une simple démarche auprès de l'ambassade du Brésil suffit à octroyer la nationalité brésilienne aux enfants nés en Belgique d'auteurs brésiliens.

Concrètement, le Service nationalité du SPF justice est d'avis que la nationalité belge doit être attribuée aux enfants nés avant le 28 décembre 2006 conformément à l'« ancienne version » de l'article 10, alinéa 1er CNB. Concernant les enfants nés au plus tôt le 21 septembre 2007, il n'y a pas lieu de leur octroyer la nationalité belge conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 CNB inséré lors de la dernière réforme et visant à faire obstacle à toute attribution de la nationalité belge lorsque les enfants ont la possibilité d'accéder à la nationalité brésilienne de leur parent moyennant l'accomplissement de démarches administratives.

En revanche le traitement des dossiers relatifs à la catégorie d'enfants nés entre le 28 décembre 2006 et le 20 septembre 2007 reste suspendu dans l'attente d'une décision du Cabinet de Monsieur le Ministre.

Actuellement, le Service Nationalité du SPF justice adresse des avis allant dans ce sens, lesquels seront adressés aux intéressés, à leur conseil et aux Administrations communales qui l'ont saisi pour enquête. (Source : abraço asbl)

✎ Fiches pratiques :

L'ADDE asbl propose sur le site internet trois nouvelles fiches pratiques suite au nouveau statut du citoyen UE, en vigueur au 1er juin 2008:

- Citoyens de l'Union
- Membres de la famille citoyens de l'Union
- Membres de la famille non citoyens de l'Union

✎ Recommandations du HCR à la France pour la présidence européenne

✎ « Afghanistan Security Update Relating to Complementary Forms of Protectionn », UNHCR, 23 juin 2008

Pétition pour les grévistes de la faim : « J'accuse ce gouvernement »

NB : Noux apprenons ce jour qu'un accord a été trouvé pour la régularisation des grévistes (Le Soir)

VI. AGENDA et JOB INFOS

✎ Solidarités Nouvelles Bruxelles organise, pour la deuxième année consécutive, une session de formations destinées à tous les professionnels qui, dans le cadre de leur travail, sont confrontés à des questions et des demandes relatives aux droits sociaux : allocations familiales, revenu d'intégration sociale, assurance chômage, bail à loyer, contrat de travail, etc. - Pour plus d'infos, cliquez ici.

✎ 26 et 27 novembre 2008 Séminaire organisé par le CECLR avec pour thématique « Politiques d'intégration en Belgique : quelle évolution ? » – Pour plus d'infos, cliquez ici.

En novembre 2004, le Conseil européen adoptait 11 principes de base dans le but de promouvoir une approche européenne commune de l'intégration. En Belgique, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est mandaté pour faire office de Point de contact national en matière d'intégration. C'est dans ce cadre que le Centre organise deux journées de débat sur les politiques d'intégration en Belgique. Des scientifiques, des politiques et des acteurs de terrain sont invités à retracer l'évolution de la notion d'intégration en Belgique et à identifier les défis que les politiques d'intégration doivent relever dans les différentes régions du pays.

Des représentants de la Commission européenne seront présents afin de partager leur vision de l'intégration et de présenter les initiatives qui sont prises par l'Europe en la matière.

✎ Le Comité belge d'Aide aux Réfugiés (C.B.A.R.) recherche pour son service juridique un juriste (contrat à durée déterminée du 15 juillet jusqu'au 31 décembre 2008) – Pour plus d'infos, cliquez ici.